

Construction et commercialisation de camping-cars, caravanes et mobil-homes

Publié le 27 avril 2017

L'Autorité de la concurrence autorise le rachat de la société Adria Mobil par Trigano.

Le 15 mars 2017, Trigano a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de prise de contrôle exclusif de la société Adria Mobil.

À l'issue d'un examen des effets de l'opération sur les marchés de la construction et de la commercialisation de véhicules de loisirs (camping-cars, caravanes et mobile-homes), l'Autorité a autorisé cette opération qui ne soulève pas de problèmes de concurrence.

Trigano et Adria Mobil sont tous deux actifs sur les marchés de la construction et de la commercialisation de véhicules de loisirs

Trigano est principalement actif sur les marchés de la construction et de la commercialisation de véhicules de loisirs en Europe de l'ouest. Il produit et commercialise ses véhicules de loisirs sous différentes marques (Chausson, Autostar, Notin, Caravelair, Sterckeman, etc.) par le biais d'un réseau de distributeurs indépendants.

Adria Mobil est également spécialisé dans la construction et la commercialisation de véhicules de loisirs en Europe (Adria, Sunliving, Sunroller).

Au terme de son analyse, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence

Si les positions des parties sont limitées sur le marché de la construction et de la commercialisation de caravanes, l'opération a pour effet de rapprocher le premier constructeur de camping-cars en France du cinquième acteur du marché et de permettre à Trigano de compléter son portefeuille de marques de camping-cars.

Cependant, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence, au vu de la part de marché cumulée des parties qui n'excède pas 50 % et de la pression concurrentielle exercée par les autres principaux constructeurs de camping-cars (Hymer, Rapido et Pilote).

En outre, au vu des conditions de commercialisation des camping-cars des marques d'Adria Mobil en France, l'opération ne permettra pas à la nouvelle entité d'exclure du marché ses principaux concurrents par l'éventuelle mise en place d'un système de distribution et/ou d'approvisionnement exclusif à la charge de ses distributeurs.

Enfin, l'Autorité a exclu tout risque d'atteinte à la concurrence qui pourrait résulter d'une coordination des comportements des acteurs du marché, au regard notamment des parts de marché très différentes des quatre principaux acteurs du marché, de l'absence de transparence du marché et de la présence de plusieurs opérateurs de taille inférieure.

DÉCISION 17-DCC-53 DU 27 AVRIL 2017

relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Adria Mobil par la société Trigano

[Consulter le texte
intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)